Demande

reconnaissance d'enfant

Fréjus
VILLE DE FREJUS

Renseignements :

Hôtel de Ville - Tél. : 04 94 17 66 05

De quoi s'agit-il ?

Les personnes non mariées peuvent reconnaître un enfant avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance et même après la naissance, **sans limite de temps**.

Où faire la demande ?

Dans toutes les mairies, peu importe le domicile des parents ou le lieu de naissance de l'enfant.

A Fréjus, elle s'effectue à l'Hôtel de Ville sur RDV.

Qui doit faire la demande ?

Principalement le père, car dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et la mère n'a pas de démarche à faire.

Quelles pièces fournir ?

- Pièces communes à fournir :

- Une pièce d'identité des père et mère

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois aux nom et prénom du père

ou si hébergé : une attestation d'hébergement et un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de l'hébergeant.

- Actes de naissances des 2 parents en copie intégrale.

- Si reconnaissance après naissance, une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille.

Délais ?

L'acte de reconnaissance est dressé tout de suite et des actes peuvent être délivrés immédiatement.

Coût ?

Gratuit.

Informations complémentaires

- La présence de la mère n'est pas obligatoire lors d'une reconnaissance par le père, mais si l'enfant est déjà né, elle recevra une lettre recommandée pour l'en informer.

- **Horaires Hôtel de Ville** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

- Pour effectuer la démarche à l'Hôtel de Ville, prendre rdv sur le site www.ville-frejus.fr ; "Portail usagers", "Etat-civil/Affaires Générales", "Prise de rendez-vous en ligne/Etat-civil"

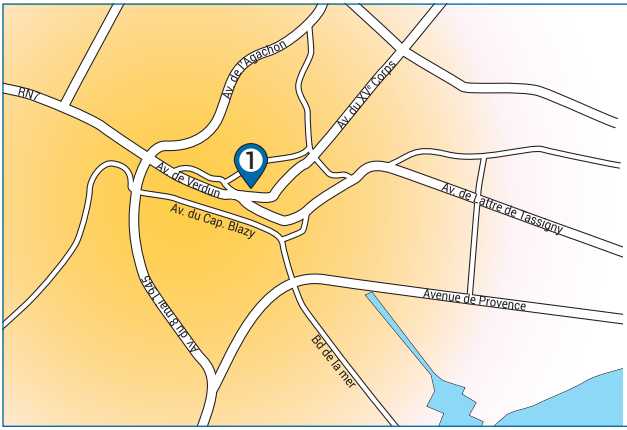

Hôtel de Ville
Place Formigé
83600 Fréjus

© Ville de Fréjus - Edition 07/2025